



Réseau d'Alerte et d'Intervention
pour les Droits de l'Homme

teurs, de proxénétisme, d'extorsion de fonds et les infractions commises en bande organisée ou à la 72ème heure pour les infractions de terrorisme et trafic de stup',

- être informé de tous ces droits dans les trois premières heures de la garde à vue dans une langue que l'on comprend,
- être informé dans les six mois qui suivent la garde à vue de la suite donnée à votre dossier (sauf si l'infraction justifiant la garde à vue est celle d'association de malfaiteurs, de proxénétisme, d'extorsion de fonds, de terrorisme et trafic de stup', de torture, de traite des êtres humains, de blanchiment d'argent, de fausse monnaie, d'aide aux séjours irréguliers - à l'exception des cas où vous avez fait l'objet de surveillance et d'écoutes téléphoniques pendant l'enquête et, bien sûr, si vous êtes poursuivi -).

Conseils

Faites attention à ce que vous dites, particulièrement lorsque vous êtes arrêté en groupe.

Ne signez les différents documents (notification des droits, déposition, notification de fin de garde à vue, inventaire et rendu de fouille) que si vous êtes d'accord avec leur contenu. N'hésitez pas à demander à corriger le contenu de ces documents.

A la suite de la garde à vue, vous êtes soit :

1) déféré devant le Parquet :

- vous êtes mis en cellule au dépôt du palais de justice,
- vous rencontrez le Procureur,
- vous pouvez contacter un avocat,
- vous êtes jugé en comparution immédiate : soit vous acceptez et le procès débute dans l'instant, soit vous

demandez un délai de trois semaines pour être jugé (fortement recommandé pour préparer correctement votre défense), vous risquez toutefois une détention préventive en attendant le procès.

2) convoqué, dès la sortie de la garde à vue, à un procès ultérieur:

- vous pouvez contacter un avocat,
- si vous êtes soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit dans une affaire complexe, vous serez convoqué par le juge d'instruction,
- vous devez vous présenter au jour et à l'heure de l'audience au Tribunal.

3) relâché sans convocation :

- mais, vous êtes soupçonné d'avoir commis un délit et vous recevrez peut-être une convocation pour votre procès dans les trois ans qui suivent,
- mais, vous serez convoqué dans quelques semaines à une médiation pénale et, si vous reconnaissez votre culpabilité, vous devrez payer une amende et, éventuellement, exécuter des travaux d'intérêt général. Attention, cette procédure n'est pas toujours à votre avantage, contactez un avocat avant d'accepter.
- vous n'êtes plus soupçonné et il n'y aura, heureusement pour vous, pas de suite !

QUE FAIRE EN CAS DE VIOLENCES POLICIÈRES OU ABUS DE POUVOIR ?

Si vous avez été frappé, précipitez-vous à l'hôpital le plus proche (ou chez un médecin) et demandez un examen médical avec certificat. Ce constat pourra vous être très utile dans le cadre de poursuites.

Puis suivez la procédure suivante...

Contre qui porter plainte ?

- Si vous avez réussi à obtenir l'identité de l'officier - s'il s'agit d'un policier vous pouvez lui demander son matricule (inscrit sur sa casquette quand il en a une ou, plus difficile, sur le revers de son uniforme). Vous pouvez directement porter plainte contre lui mais son intervention doit être manifestement disproportionnée.
- Si vous ne connaissez pas l'identité du policier, portez plainte contre X en mentionnant, avec détail, les informa-

tions permettant de l'identifier (date, lieu, heure, uniforme, circonstances du contrôle).

DEVANT QUI PORTER PLAINTE SI VOUS AVEZ SUBI UNE VIOLENCE DE LA PART D'UN OFFICIER DE POLICE (POLICIER, POLICE AUX FRONTIÈRES, BAC, POLICIER MUNICIPAL), UN CRS, UN GENDARME OU UN DOUANIER ?

Vous pouvez saisir :

1) le commissariat de police ou la gendarmerie les plus proches et porter plainte (refuser une main courante, il s'agit d'une simple déposition qui ne donnera pas lieu à une enquête). Beaucoup refusent. Soyez persévérant et faites le tour des commissariats du coin.

2) le parquet du tribunal de grande instance (TGI) du lieu de l'infraction en adressant une simple lettre au procureur de la République comprenant votre état civil, le récit des faits, l'estimation du préjudice et les éléments de preuve. Trouver le TGI le plus proche sur :

www.justice.gouv.fr/cgi-bin/cherche_regionV21.pl

Nous vous recommandons très vivement de suivre la deuxième option et de saisir également : Dans le 75, 92, 93, 94 : l'Inspection générale des services (IGS), la "Police des polices" : 30, rue Hénard 75012 PARIS Tél : 01 56 95 11 00. Insistez pour que votre témoignage soit correctement enregistré.

En « province » : Inspection générale de la police nationale (IGPN), elle ne peut être saisie directement par les particuliers. Adresser vos plaintes auprès du Procureur de la République de votre circonscription et au Ministre de l'Intérieur : Place Beauvau 75008. Tél : 01 49 27 49 27.

N'hésitez pas enfin à en informer votre député et sénateur en lui demandant de saisir la Commission nationale de déontologie et de la sécurité, RAIDH ou toute autre association de défense des droits de l'Homme ainsi que le ministre compétent (Intérieur, Défense, Economie et Finances) ou la Préfecture en lui adressant une copie de votre plainte. Informez aussi votre maire lorsque les violences ont été commises par un policier municipal et le directeur de la société dans le cas d'un vigile ou d'un agent de sécurité.

QUE FAIRE APRÈS AVOIR DÉPOSÉ PLAINTE ?

Après avoir déposé plainte, si vous êtes sans nouvelles de l'état de la procédure au bout de quelques mois, adressez-vous au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance, en précisant les références de votre plainte. Il vous informera du suivi de la procédure.

Comment contacter un avocat ?

- L'avocat commis d'office est gratuit. Par la suite, les honoraires d'un avocat se situent aux environs de 100 euro l'heure. Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle si vos revenus sont inférieurs au SMIC. A Paris et région parisienne, contactez SOS avocats, service gratuit du barreau de Paris : N° indigo : 0 825 39 33 00 (19 h à 23 h)

- Permanence juridique gratuite par des spécialistes de droit pénal:

du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 30 sans rendez-vous au Palais de Justice, 4, boulevard du Palais à Paris 1er, face à l'escalier A ou par téléphone toute la journée au 01 44 32 49 01.

Le barreau le plus proche de chez vous :

<http://www.cnb.avocat.fr/annuaire/Recherche.php>

Ce guide vous est proposé par

RAIDH - Réseau d'Alerte et d'Intervention pour les Droits de l'Homme est une association qui oeuvre à la défense des droits de chacun et fait appel à la vigilance de tous.

RAIDH tient à vous signaler que ce guide n'a pas réponse à tout. N'hésitez pas à contacter un avocat ou toute association de défense des droits de l'Homme pour tout complément d'informations. La loi et la jurisprudence évoluent rapidement... vers des droits de la défense toujours plus restreints.

N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires et nous informer de vos expériences afin de recenser les cas de violences policières.

Pour plus d'information sur notre réseau...

www.raidh.org

Contactez-nous et
inscrivez-vous à la newsletter :
raidh@raidh.org